

PREFET DES COTES-D'ARMOR

| | | |
|---|---|-----------------|
| <p>Direction départementale des territoires et de la mer</p> <p>Service aménagement mer et littoral</p> | <p>Extrait du compte-rendu de la commission départementale des cultures marines du 10 avril 2018</p> | <p>Page 1/4</p> |
|---|---|-----------------|

1. Présentation du projet de révision du schéma des structures

Le projet de schéma des structures est présenté, pour avis, à la commission des cultures marines (CCM) réunie en formation commune.

Monsieur Eamon MANGAN rappelle le contexte de révision du schéma des structures. L'arrêté actuel date de 2012. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une évaluation des incidences Natura 2000, évaluations qui ont été présentées, pour avis, à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE). Cette dernière a formulé, dans son avis rendu en juin 2017, des recommandations qui ont été intégrées au projet de schéma des structures.

Il s'agit donc de mettre en conformité le schéma des structures avec le droit existant. Il est important pour le secteur des cultures marines, mais ne se limite pas à l'organisation interne des activités.

Suite à l'avis de la commission des cultures marines, le projet de schéma des structures sera ensuite soumis à la participation du public pendant un mois, avant une entrée en vigueur prévue pour l'été 2018.

Madame Aurélie DAVID déroule la présentation du projet d'arrêté et de ses annexes en indiquant les modifications apportées par rapport à l'arrêté de 2012.

Seuls les articles ayant fait l'objet de discussions ont été repris dans le compte-rendu. Ceux n'ayant subi aucune modification par rapport à l'arrêté de 2012 ou approuvés sans discussion particulière n'ont pas été détaillés dans le présent compte-rendu.

Les discussions ont porté sur les articles suivants :

– Article 7 :

Cet article concerne les règles de création, agrandissement et changement de technique des surfaces d'élevage et de dépôts. Il a fait l'objet de modifications importantes afin de mettre en place une réglementation sur certaines zones sensibles.

Surfaces d'élevage

Le bassin de production n°3 (Trieux et son embouchure) reste le seul bassin dans lequel des créations de surface sont possibles, tout en étant encadrées.

Des restrictions supplémentaires par rapport aux zones de développement conchylicoles du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) sont proposées avec la définition de zones gelées à l'intérieur desquelles aucune nouvelle surface d'élevage ne pourra être autorisée.

Surfaces de dépôts

La réglementation est renforcée sur les dépôts suite aux questionnements des dernières commissions des cultures marines : des zones sont délimitées pour l'implantation des dépôts, et un plafonnement du ratio surface de dépôts / surface d'élevage est introduit.

En réponse aux interrogations de monsieur Loïc MAHE, il est rappelé qu'une définition des zones de dépôts figure dans le document d'accompagnement (renommé en annexe XI).

Monsieur MAHE s'étonne des surfaces accordées en dépôts, qui ne lui semblent pas en adéquation avec les besoins et l'utilisation des dépôts.

Monsieur Eamon MANGAN précise que la mesure vise désormais à restreindre les surfaces de dépôts. Cela ne concerne que les bassins n°3 et 4 où les conflits d'usages sont les plus prégnants. Aucun problème n'est pour le moment identifié dans les autres bassins. Des modifications pourront être apportées par la suite en cas de nécessité.

Monsieur Goulven BREST précise que les zones de dépôts n'ont pas vocation à être remplies, mais bien à encadrer l'emplacement des demandes de dépôts.

- Article 8 :

Des précisions ont été apportées à cet article en ce qui concerne la définition du granulat qui peut être apporté sur les concessions et l'interdiction de déplacement ou de dégradation des socles des blocs rocheux.

Par ailleurs, la nécessité d'une demande d'autorisation de circuler sur le domaine public maritime a été explicitement mentionnée dans l'arrêté. Cette demande sera notamment nécessaire dans le cadre de l'intervention d'un tiers sur l'estran (travaux ou autre).

Enfin, les dispositions relatives aux zones d'interdiction de rejet des moules sous taille, introduites par un arrêté modificatif, figurent désormais dans le corps de l'arrêté.

Madame Maïwenn LE BORGNE indique que les amendements en granulats peuvent avoir des impacts importants sur les habitats, même en dehors des herbiers et bancs de maërl. Il peut donc être dommageable que ces pratiques échappent à une évaluation des incidences.

Les opérateurs Natura 2000 s'interrogent sur le volet environnemental de la procédure d'instruction des demandes, lorsque le schéma des structures aura été validé.

Il est indiqué que les demandes seront toujours soumises à la procédure d'enquête administrative au cours de laquelle les opérateurs Natura 2000, notamment, sont consultés.

- Article 11 :

Ce nouvel article définit les mesures de gestion mises en œuvre pour concilier activités de cultures marines et enjeux environnementaux. Il synthétise les principales mesures de gestion applicables. L'intégralité des mesures de gestion, par bassin de production, sont détaillées dans l'annexe IX.

Quelques modifications sont apportées à la rédaction de l'article. Il est notamment précisé, s'agissant des habitats sensibles, que les mesures ne concernent pas uniquement les herbiers de zostères et les bancs de maërl.

S'agissant de la circulation sur l'estran, une cartographie des zones de déplacement admises sera à établir dans le futur.

- Article 14 :

Cet article, relatif à la révision du schéma des structures, est complété afin de reprendre les procédures prévues par le code de l'environnement en ce qui concerne les évaluations environnementales.

- Annexe II : Elle identifie les espèces potentielles et autorisées à l'élevage dans chaque bassin de production. Aucune modification n'a été apportée.

Monsieur Alain COUDRAY souhaite que la coquille Saint-Jacques soit retirée des espèces potentielles.

Monsieur Eamon MANGAN précise que l'annexe n'exclut pas l'élevage de coquilles Saint Jacques mais que l'article 13 précise bien que l'élevage de coquilles Saint-Jacques est interdit dans les gisements de pêche à la coquille.

Monsieur Goulven BREST indique que la profession conteste l'arrêté préfectoral de délimitation du gisement de pêche à la coquille Saint-Jacques et qu'un recours a été déposé par le comité régional de la conchyliculture (CRC).

- Annexe III :

L'annexe III est une annexe descriptive relative aux caractéristiques et modes d'exploitation des espèces. Elle a été mise à jour afin d'intégrer l'avis du CSRPN de février 2014 relatif à la liste des espèces d'algues autorisées pour l'algoculture.

S'agissant de la culture du wakamé, Monsieur Michel LEDARD rappelle l'avis du CSRPN du 8 septembre 2017 qui est favorable au renouvellement des concessions existantes à condition d'exploiter des souches bretonnes et de mettre en place un suivi régulier de la colonisation du milieu par ces algues. Le CSRPN est défavorable à l'augmentation des surfaces exploitées. Pour éviter tout risque de confusion sur les règles applicables en la matière, il est décidé de supprimer la référence à la circulaire de la DPMA du 8 avril 2013 concernant la culture du wakamé, qui était intégrée dans le projet initial.

Suite aux échanges, l'annexe III est modifiée pour intégrer les dispositions suivantes :

- *Undaria pinnatifida* (wakamé) est autorisé sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- Toute demande d'algue ne figurant pas dans la liste peut être autorisée sous réserve d'avis favorable du CSRPN.

- Annexe VIII :

Les zones de dépôts correspondent aux zones de dépôts existant officiellement et légalement.

Suite aux discussions, des modifications sont apportées aux zones de dépôts proposées initialement (annexe VIII) :

- sur le littoral de la commune de Pleubian, une zone de dépôts est supprimée, et la zone la plus proche de la côte est agrandie
- une zone supplémentaire est créée afin de prendre en compte les dépôts existants sur le littoral de la commune de Lézardrieux ;
- des modifications sont apportées sur la zone de Pors Even afin de tenir compte des dépôts existants ;
- la zone de dépôts de Kerarzac est restreinte aux dépôts existants.

- Annexe IX :

Monsieur Michel LEDARD signale quelques mises à jour à effectuer dans les fiches bassins, sigles devenus obsolètes notamment.

Madame Stéphanie ALLANIOUX observe également que les mesures de suivi indiquées dans cette annexe vont bien plus loin que les mesures de gestion.

Pour conclure, monsieur Eamon MANGAN indique que le nouveau schéma apporte une amélioration nette sur plusieurs problématiques (encadrement des créations de dépôts ...) et limite *de facto* l'emprise et les impacts sur le milieu. Le rapport de la MRAE indique d'ailleurs que « les mesures d'encadrement des créations de surface d'élevage vont dans le bon sens ».

Il rappelle également que le schéma des structures a vocation à être révisé à la demande de la DDTM ou du CRC. Un processus de révision sera d'ailleurs engagé sur la question de la mytiliculture.

Suite à l'examen du projet de schéma des structures, et sous réserve des modifications notées en CCM, la commission des cultures marines émet un avis favorable au projet de schéma des structures.

Les demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines qui doivent être examinées par la commission de ce jour le seront donc sur les bases du futur schéma des structures. Le rejet des demandes contraires au nouveau schéma des structures sera néanmoins temporisé pour attendre la signature de l'arrêté du schéma par le préfet.